

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS |
|--------------------------|----------|----------|
| Togo, France et Colonies | 900 fr. | 500 fr. |
| Etranger | 1200 fr. | 650 fr. |

Prix du numéro } An comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste:
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|-------|
| la ligne | 50 f |
| Minimum | 200 f |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum | 200 f |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

- 10 mai — Décret n° 55-495 portant majoration à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 648-55/C. du 18 juillet 1955). 684
- 30 juin — Décret n° 55-887 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 639-55/C. du 10 juillet 1955). 686
- 2 juillet — Décret n° 55-925 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide. (Arrêté de promulgation n° 647-55/C. du 18 juillet 1955) 688
- 5 juillet — Décret n° 55-918 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 648-55/C. du 18 juillet 1955). 684
- 5 juillet — Décret n° 55-919 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels rele-

- vant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 648-55/C. du 18 juillet 1955). 685
- 5 juillet — Décret accordant à la société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo. (Arrêté de promulgation n° 652-55/C. du 20 juillet 1955). 688

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

- 15 juillet — N° 646-55/AE/PLAN/FC/3 — Arrêté portant création de deux Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts agricoles dans le ressort territorial du cercle de Mango. 692
- 18 juillet — N° 650-55/F. — Arrêté fixant les conditions d'attribution et les taux des frais de représentation aux fonctionnaires rétribués sur le budget d'outre-mer 692
- 18 juillet — N° 651-55/F. — Arrêté fixant les conditions d'attribution et les taux des frais de représentation aux fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget local 693
- MODIFICATIF à l'arrêté n° 469-55/AE/PLAN/4 du 9 mai 1955 fixant, au titre de l'année 1955, un troisième programme d'emploi des crédits du compte de soutien et d'équipement de la production locale. 692
- Personnel 693
- Divers 696

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

- Domaines 697
- Société Gastonègre et Cie 698

| | |
|---|-----|
| Avis de perte | 698 |
| Société Africaine de Transports Intercontinentaux | 699 |
| Etablissements Byasson | 699 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE N° 648-55/C. du 18 juillet 1955 promulguant au Togo les décrets nos 55-495 du 10 mai 1955, 55-918 et 55-919 du 5 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 70.104 du 11 juillet 1955 de M. le Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo;

1° — le décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat;

2° — le décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° — le décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,

Le Secrétaire Général p.i. du Togo,
Chargé des Affaires courantes,

J. RIGAL.

DECRET N° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes pour l'exercice 1955);

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1955 des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 8 novembre 1954 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les émoluments qui, pour les magistrats, les fonctionnaires titulaires et les militaires à solde mensuelle, sont soumis à retenue comprennent respectivement :

« 1° A compter du 1^{er} janvier 1955 :

« a) Le traitement hiérarchisé dans les conditions résultant du barème établi pour l'application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, le traitement afférent à l'indice 100 étant fixé à 147.000 F.

« b) Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 6.000 F.

« 2° A compter du 1^{er} octobre 1955 :

« a) Le traitement hiérarchisé dans les conditions rappelées ci-dessus, celui afférent à l'indice 100 étant fixé à 150.000 F;

« b) Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 9.000 F ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

DECRET N° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10

mai 1955 portant majoration à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories des personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les terres australes et antarctiques;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dont la liste suit : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, et les terres australes et antarctiques, reçoivent application des émoluments soumis à retenues pour pension fixés par l'article 1^{er} du décret n° 55-495 du 10 mai 1955, abrogeant l'article 1^{er} du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables aux nouveaux émoluments institués par l'article précédent.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré

au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

DECRET N° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales, des personnels civils et militaires à solde mensuelle en service dans les terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 55-496 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954, instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le complément temporaire de rémunération visé à l'article 1^{er} du décret n° 55-507 du 10 mai 1955 est fixé au taux annuel de 6.000 F, à compter du 1^{er} janvier 1955. Il est supprimé à compter du 1^{er} octobre 1955.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables au complément temporaire de rémunération prévu par l'article précédent.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

Economie rurale

ARRETE N° 639-55/C. du 10 juillet 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-887 du 30 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue d'assurer avec le maximum d'efficacité le développement de l'économie rurale des territoires d'outre-mer, il est nécessaire de définir clairement et de condenser en un seul texte les règles applicables

aux investissements de moyens financiers et techniques visant à accroître la production agricole.

Il convient également de veiller à l'utilisation rationnelle, par l'exploitant, de l'outil de production ainsi mis à sa disposition. Enfin, on doit prévoir et aménager les institutions juridiques grâce auxquelles les populations rurales participeront activement à la gestion des aménagements réalisés par la puissance publique en vue d'améliorer leur niveau de vie.

Tels sont les buts du présent décret qui soumet la création de « périmètres de mise en valeur » à l'obligation de réaliser préalablement le cadastre sommaire des terres, qui astreint les bénéficiaires de travaux d'équipement collectif à se conformer effectivement aux impératifs de la loi du 3 mai 1946 et qui organise la possibilité de faire gérer les installations collectives des périmètres aménagés par des associations d'agriculteurs.

Préparé dans le cadre prévu par la loi du 2 avril 1955, ce texte vise finalement à assurer dans les meilleures conditions la promotion économique des régions d'outre-mer qui actuellement souffrent encore d'un développement insuffisant à cet égard.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 48-1376 du 25 août 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire des Comores de ladite loi;

Vu les décrets réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 47-1760 du 20 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 19 août 1950 portant création d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, la réalisation des aménagements entrepris dans un périmètre déterminé en vue d'y favoriser le développement de l'économie rurale, soit par l'Etat ou une collectivité publique territoriale, soit par un organisme institué par les pouvoirs publics ou contrôlé par eux en raison des fins d'intérêt général qu'il poursuit, est effectuée dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 2. — Un arrêté pris par le chef du territoire fixe la consistance des travaux et détermine le périmètre de mise en valeur.

Il prescrit l'ouverture d'une enquête administrative préalable afin de constater, selon les formes et procédures prévues par les règlements en vigueur dans chaque territoire, les droits fonciers coutumiers des individus ou collectivités établis à l'intérieur du dit périmètre.

A l'issue de cette enquête, le cadastre du terrain est établi.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête ci-dessus, un arrêté du chef de territoire déclare d'utilité publique les travaux projetés et détermine, dans le cadre des règlements en vigueur dans chaque territoire, les parcelles à exproprier.

Lorsque l'exécution des travaux projetés doit procurer à certains terrains situés dans le périmètre une notable augmentation de valeur, l'expropriation desdits terrains peut être ordonnée par le même acte.

ART. 4. — Les personnes physiques expropriées peuvent, en remplacement de l'indemnité prévue par les règlements en vigueur, opter pour l'attribution gratuite d'une terre aménagée de valeur équivalente à celle reconnue au fonds exproprié, avant aménagement. La superficie de la parcelle attribuée dans ces conditions ne pourra être inférieure à un minimum fixé, pour chaque périmètre de mise en valeur, par l'arrêté de cessibilité.

ART. 5. — Les propriétaires, détenteurs coutumiers et exploitants de terrains situés dans les parties du périmètre sont tenus de les maintenir en culture et en bon état de production, notamment en se conformant aux directives techniques qui leur seront données à cet effet par les services publics ou organismes compétents. En cas d'inobservation de cette obligation, les mesures prévues par le décret susvisé n° 48-1376 du 25 août 1948 peuvent être appliquées. En outre, la procédure d'expropriation peut être engagée contre les mêmes personnes.

Les propriétaires ou détenteurs coutumiers de terrains sis dans un périmètre aménagé ou dans une partie aménagée d'un tel périmètre peuvent être astreints au paiement d'une indemnité pour la plus-value conférée à leur fonds par les travaux d'aménagement, en application des dispositions prévues à cet effet par les règlements relatifs à l'expropriation

pour cause d'utilité publique en vigueur dans chaque territoire.

ART. 6. — La collectivité publique ou l'organisme propriétaire ou gestionnaire des ouvrages réalisés en vue de la mise en valeur des périmètres définis comme il est dit à l'article 2 assure l'entretien et l'utilisation de ces ouvrages directement ou par l'intermédiaire de tout autre organisme qualifié. Des redevances correspondant aux charges ainsi assurées sont dues par tous les propriétaires ou détenteurs coutumiers des terres situées dans ledit périmètre. Les modes d'assiette et de perception, ainsi que les taux de ces redevances, sont fixés par arrêté du chef de territoire dans le cas d'aménagements entretenus par l'Etat, par délibération de l'assemblée compétente dans le cas d'aménagements entretenus par une collectivité locale.

ART. 7. — Dans les périmètres définis comme il est dit à l'article 2, les propriétaires et détenteurs coutumiers d'une exploitation agricole peuvent être groupés au sein d'associations constituées soit à l'initiative des intéressés eux-mêmes, soit à l'initiative du chef de territoire ou de son délégué.

Ces associations peuvent être instituées gestionnaires des ouvrages de mise en valeur du périmètre.

ART. 8. — Les décrets-lois du 21 décembre 1926, du 30 octobre 1935 et du 26 septembre 1953, ayant modifié la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, rendue applicable outre-mer par la loi du 13 décembre 1902, sont rendus applicables dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi du 21 juin 1865, le directeur et, s'il y a lieu, le directeur adjoint, sont nommés par arrêté du chef de territoire après avis des syndics.

ART. 9. — Des arrêtés des chefs de territoires ou groupes de territoires, selon le cas, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TETGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Centres de formation professionnelle rapide

ARRETE N° 647-55/C. du 18 juillet 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-925 du 2 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide, promulgué au Togo le 6 janvier 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-925 du 2 juillet 1955 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1955

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

*Le Secrétaire Général p.i. du Togo,
Chargé des Affaires Courantes,
J. RIGAL.*

DECRET N° 55-925 du 2 juillet 1955 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions d'objet de l'article 8 (2^e alinéa) et de l'article 12 du décret du 27 décembre 1952, portant création des centres de formation professionnelle rapide, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 8.** — Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté des chefs de territoires ».

« **Art. 12.** — Des arrêtés des chefs de territoires fixent les règles de comptabilité-matière des centres, les modalités de contrôle de leur gestion, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable ».

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires groupés et non groupés.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Edgar FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer;
Pierre-Henri TEITGEN.*

Recherches minières

ARRETE N° 652-55/C. du 20 juillet 1955 promulguant au Togo le décret du 5 juillet 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 5 juillet 1955 accordant à la Société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo en mission,

*Le Secrétaire Général p.i. du Togo,
Chargé des Affaires Courantes,
J. RIGAL.*

DECRET du 5 juillet 1955; accordant à la Société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du commissaire de France au Togo, modifié par arrêté du 23 mars 1953, réservant provisoirement dans le territoire du Togo, des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu les demandes formulées par la Société minière du Bénin, en date du 11 février 1955, du 23 février 1955, du 4 mars 1955 et du 8 mars 1955;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du Togo, adopté en séance publique, le 2 avril 1955;

Le comité des mines de la France d'outre-mer entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif de recherches des phosphates de chaux et d'alumine est accordé, sous réserve des droits antérieurs, à la Société minière du Bénin, sous forme d'un permis général composé de trente-quatre périmètres tels qu'ils sont définis dans les demandes formulées par cette société les 11 février 1955, 23 février 1955, 4 mars 1955 et 8 mars 1955 et rappelés dans les paragraphes suivants :

Cercle d'Anécho.

Périmètre n° 1 (Hahotoé A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 6.003 mètres à l'Ouest vrai du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 300 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 2 (Hahotoé B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 6.003 mètres à l'Ouest vrai du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 300 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 3 (Hahotoé C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 6.003 mètres à l'Ouest vrai du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 300 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 4 (Hahotoé D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 6.003 mètres à l'Ouest vrai du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 300 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 5 (Tehellimé). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 3.479 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 247,98 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 6 (Akodesoa A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 7.725 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 249,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 7 (Akodesoa C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 7.725 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 249,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 8 (Akodesoa D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 7.725 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 249,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 9 (Sévagan A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.575 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 195,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 10 (Sévagan B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.575 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 195,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 11 (Sévagan C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.575 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 195,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 12 (Sévagan D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.575 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes : Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 195,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 13 (Sévatonou A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.342 mètres du puits bétonné de Sévagan, dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 229,95 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 14 (Sévatonou C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.342 mètres du puits bétonné de Sévagan, dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 229,95 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 15 (Ekpoui A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.455 mètres du carrefour d'Ekpoui (carrefour formé par les routes : Ekpoui-Sévagan; Ekpoui-Togoville; Ekpoui-Wogba), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 88,56 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 16 (Ekpoui C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.455 mètres du carrefour d'Ekpoui (carrefour formé par les routes : Ekpoui-Sévagan Ekpoui-Togoville; Ekpoui-Wogba), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 88,56 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 17 (Ekpoui D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrai, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.455 mètres du carrefour d'Ekpoui (carrefour formé par les routes : Ekpoui-Sévagan; Ekpoui-Togoville; Ekpoui-Wogba), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 88,56 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 18 (Porto-Seguro). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 150 mètres du carrefour des routes se dirigeant vers l'embarcadère du lac Togo et vers le Cercle nautique en partant de Porto-Seguro, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 162,87 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Cercle de Lomé.

Périmètre n° 19 (Sio A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.503 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 11,2 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire de Lomé, au carrefour formé par celle-ci lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bè.

Périmètre n° 20 (Sio B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-

signal situé à 8.503 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 11,2 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire de Lomé, au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bè.

Périmètre n° 21 (Sio C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.503 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 11,2 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire de Lomé au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bè.

Périmètre n° 22 (Sio D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.503 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 11,2 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire de Lomé au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bè.

Périmètre n° 23 (Agouévé A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.550 mètres à l'Est vrai du carrefour des routes allant d'Agouévé à Sanguéra et à Mission-Tové.

Périmètre n° 24 (Agouévé B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.550 mètres à l'Est vrai du carrefour des routes allant d'Agouévé à Sanguéra et à Mission-Tové.

Périmètre n° 25 (Agouévé C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.550 mètres à l'Est vrai du carrefour des routes allant d'Agouévé à Sanguéra et à Mission-Tové.

Périmètre n° 26 (Agouévé D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.550 mètres à l'Est vrai du carrefour des routes allant d'Agouévé à Sanguéra et à Mission-Tové.

Périmètre n° 27 (Lomé-Nord A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.569 mètres de repère du carrefour de la route d'Agouévé à Lomé, au point où elle se dirige vers Tokoin d'une part et vers Amoutivé d'autre part, dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 170,38 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Le repère est lui-même situé à l'intersection des axes de ces routes et à 28 mètres au Nord de la borne de signalisation routière.

Périmètre n° 28 (Lomé-Nord B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais; dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.569 mètres du repère du carrefour de la route d'Agouévé à Lomé, au point où elle se dirige vers Tokoin d'une part, et vers Amoutivé d'autre part, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 170,38 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Le repère est lui-même situé à l'intersection des axes de ces routes et à 28 mètres au Nord de la borne de signalisation routière.

Périmètre n° 29 (Lomé-Nord C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.569 mètres du repère du carrefour de la route d'Agouévé à Lomé, au point où elle se dirige vers Tokoin d'une part, et vers Amoutivé d'autre part, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 170,38 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Le repère est lui-même situé à l'intersection des axes de ces routes et à 28 mètres au Nord de la borne de signalisation routière.

Périmètre n° 30 (Lomé-Nord D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.569 mètres du repère du carrefour de la route d'Agouévé à Lomé, au point où elle se dirige vers Tokoin d'une part, et vers Amoutivé d'autre part, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 170,38 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Le repère est lui-même situé à l'intersection des axes de ces routes et à 28 mètres au Nord de la borne de signalisation routière.

Périmètre n° 31 (Lomé-Est A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Est, Est-Ouest vrais; dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.931 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai, un angle de 47,65 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bè.

Périmètre n° 32 (Lomé-Est B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.931 mètres de la borne T.P. n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai, un angle de 47,65 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bè.

Périmètre n° 33 (Lomé-Est C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.931 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai, un angle de 45,65 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bè.

Périmètre n° 34 (Lomé-Est D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais; dont l'angle Nord-Est est matérialisé par poteau-signal situé à 1.931 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai, un angle de 47,65 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bè.

ART. 2. — Pour chaque périmètre visé à l'article 1^{er} ci-dessus, le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

A cet effet, chaque périmètre visé à l'article 1^{er} ci-dessus est considéré comme un permis indépendant.

ART. 3. — Le permissionnaire et le concessionnaire qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité du permis général est la date de promulgation au Togo du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affaires économiques

ARRETE No 646-55-AE/PLAN/FC/3 du 15 juillet 1955 créant deux Sociétés Indigènes de Prévoyance; de Secours et de Prêts Agricoles dans le ressort territorial du Cercle de Mango.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par l'arrêté 115 du 24 février 1938;

Vu le décret du 28 février 1944 portant modification de l'organisation des sociétés indigènes de prévoyance du Togo;

Vu l'arrêté n° 779-51/AE/PLAN/FC du 2 novembre 1951 créant 2 sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

La Commission Centrale de Surveillance des S.I.P. consultée le 8 juillet 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial du Cercle de Mango deux Sociétés Indigènes de Prévoyance englobant la première la Subdivision de Kandé, la seconde la Subdivision de Mango.

Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 2. — La liquidation de l'avoir et des dettes de l'ancienne S.I.P. de Mango et leur prise en compte par les nouvelles S.I.P. seront réglées par une commission composée du Commandant de Cercle de Mango et du Chef de Subdivision de Kandé. En cas de litige, l'arbitrage sera effectué par le Président de la Commission Centrale de Surveillance des S.I.P.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,

Le Secrétaire Général p.i. du Togo,
Chargé des Affaires Courantes,

J. RIGAL.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 469-55/AE/PLAN/4 du 9 mai 1955 fixant, au titre de l'année 1955, un troisième programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

Au lieu de :

Art. 10 — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Klouto.
Exécution — Commandant de Cercle de Klouto.
Crédits affectés . . . 6.000.000 frs.

Lire :

Art. 10 — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Klouto.
Exécution — Commandant de Cercle de Klouto
Crédits affectés . . . 4.800.000 frs.

Art. 11 — Opération — Organisation de la Statistique (installation et fonctionnement)
Exécution — Chef du Service des Affaires Economiques.
Crédits affectés . . . 1.200.000 frs.

Le reste sans changement.

Frais de représentation

ARRETE No 650-55/F. du 18 juillet 1955 fixant les conditions d'attribution et les taux des frais de représentation aux fonctionnaires retribués sur le Budget d'Outre-Mer.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et allocations accessoires et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 55-803 du 13 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les Territoires d'Outre-Mer, promulgué au Togo par arrêté n° 609-55/C. du 28 juin 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des indemnités pour frais de représentation dues aux fonctionnaires énumérés ci-après, retribués sur le Budget d'Outre-Mer, est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Secrétaire Général du Togo . . . 170.000
Chef de Cabinet . . . 137.000

| | |
|--|---------|
| Inspecteur des Affaires Administratives | 150.000 |
| Commandant du Cercle de Lomé | 194.000 |
| Commandants des Cercles de Sokodé, Atakpamé, Mango, Palimé, Anécho | 170.000 |
| Commandants des Cercles de Lama- Kara, Bassari, Dapango, Tsévié | 146.000 |
| Chef de la Subdivision de Lomé | 107.000 |
| Chefs des Subdivisions de Nuatja, Kan- dé, Tabligho, Niamtougou | 119.000 |
| Chefs de Subdivisions Centrales | 99.000 |
| Chefs des Subdivisions de l'Akposso, Est- Mono | 99.000 |
| Chef de poste | 99.000 |
| Adjoints aux Chefs de Circonscription, Chefs de Bureau de Circonscription, lorsque l'emploi est occupé par : | |
| Un Administrateur en Chef | 50.000 |
| Un Administrateur | 40.000 |
| Un Administrateur-Adjoint | 35.000 |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,

Le Secrétaire Général p.i. du Togo,
Chargé des Affaires Courantes,

J. RIGAL.

ARRETE N° 651-55/F. du 18 juillet 1955 fixant les conditions d'attribution et les taux des frais de représentation aux fonctionnaires retribués sur les fonds du Budget Local.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et allocations accessoires et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juillet 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les Territoires d'Outre-Mer, promulgué au Togo par arrêté n° 609.55/C. du 28 juin 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des indemnités pour frais de représentation dues aux fonctionnaires énumérés ci-après, retribués sur le Budget Local est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1955.

| | |
|--|--------|
| Chef de la Subdivision de Lomé | 72.000 |
| Chefs de Subdivisions Centrales | 64.000 |
| Chefs des Subdivisions de Nuatja; Kandé, Tabligho, Niamtougou | 84.000 |

| | |
|--|--------|
| Chefs des Subdivisions de l'Akposso; Est-Mono | 64.000 |
| Chef de poste de Kévé | 64.000 |
| Chefs de service, de Bureau, Inspecteur des Coopératives et des Sociétés de Prévo- yance | 50.000 |
| Adjoints aux Chefs de service ou de Bu- reau, Chef de section. lorsque l'emploi est occupé par : | |
| Un Administrateur en Chef | 50.000 |
| Un Administrateur | 40.000 |
| Un Administrateur-Adjoint | 35.000 |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. au Togo
en mission,

Le Secrétaire Général p.i. au Togo,
Chargé des Affaires courantes,

J. RIGAL.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1955 :

Mary (Raymond),

ingénieurs de 4^e classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination sur titres au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer.

Incorporation

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 4 février 1955, sont incorporés dans le cadre général de l'Enseignement et de la jeunesse de la France d'Outre-Mer :

En qualité de professeur certifié.
6^e échelon.

M. Descadeillas (Louis-Clément-Noël), à compter du 16 septembre 1954.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision du Haut-Commissaire de la République; Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

5 juillet 1955. — Sont constatés au titre des années 1954 et 1955, les passages automatiques aux échelons

supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent :

| NOMS ET PRÉNOMS | SITUATION PRÉCÉDENTE | ECHELONS ACCORDÉS DANS LE GRADE | R. S. M. CONSERVÉ |
|-----------------|--|---|----------------------|
| M.M. | | | |
| Eniane Joseph | Greffier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon pour compter du 20 juin 1953 | Greffier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon p.c. du 20 juin 1953 | Néant |
| Lefort Robert | Greffier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon pour compter du 1 ^{er} juillet 1953 R.S.M. : 2 mois 20 jours | Greffier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon pour compter du 11 avril 1953 | épuisé |

Promotion

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

16 juin 1955. — Sont promues dans le cadre commun secondaire de l'A.O.F., les infirmières-visiteuses dont les noms suivent :

I. — Pour compter du 1^{er} janvier 1955

Au grade d'infirmière-visiteuse principale de 4^e cl.

Les infirmières-visiteuses de 1^{re} classe

Ohin née Ajavou Bibiane — Togo

II. — Pour compter du 1^{er} juillet 1955

Au grade d'infirmière-visiteuse principale de 4^e classe

L'infirmière-visiteuse de 1^{re} classe

Belot Florentia — Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République.

N° 1037/D/CP, du :

9 juillet 1955. — M. Barma Victor, Administrateur, 1^{er} échelon, de la France d'Outre-Mer, affecté pour ordre au cabinet du Commissaire de la République à Lomé, est nommé Commandant du cercle de Dapango, en remplacement de M. Cornevin Robert, Administrateur, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

N° 1038/D/CP, du :

9 juillet 1955. — M. Cornevin Robert, Administrateur, 3^e échelon de la France d'Outre-Mer, Commandant du cercle de Dapango, est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, placé en position de service détaché et nommé Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, en remplacement de M. Giard Louis, Administrateur, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, qui reste chef du service des affaires économiques et du bureau du plan du Togo.

Les émoluments de M. Cornevin sont à la charge du budget local du Togo.

N° 1048/D/CP, du :

9 juillet 1955. — M. Tourot Georges, Administrateur en Chef, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, Commandant du cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé Inspecteur des affaires administratives du Territoire du Togo.

N° 1049/D/CP, du :

9 juillet 1955. — M. Domissy Louis, Charles, Administrateur, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, Directeur du Cabinet et du Personnel, est nommé Commandant de cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Tourot Georges, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

N° 1050/D/CP, du :

9 juillet 1955. — M. Aubanel Pierre, Administrateur, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, Chef du Service des Affaires Politiques, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses attributions actuelles, des fonctions de Directeur du Cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de

M. Domissy Louis, Administrateur 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

N° 1055/D/CP. du :

10 juillet 1955. — M. Amevor Pierre, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo en service à Atakpamé, est nommé gérant du bureau de poste d'Anié, en remplacement de M. Acakpo-Addra Justin, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 3 août 1955.

N° 1084/D/CP. du :

15 juillet 1955. — M. Walter Clair, Chef de district principal échelle 8, chevrou II du cadre supérieur des C.F.T., est nommé chef du service de la Voie et des Bâtiments par intérim pendant la période d'absence de M. Agniel, actuellement en congé.

M. Walter aura droit à la prime de gestion dans les conditions définies par la réglementation actuellement en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 20 juillet 1955.

N° 1095/D/CP. du :

18 juillet 1955. — M. Dubreuil Jacques, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, est nommé chef par intérim du Service des Eaux et Forêts du Territoire pendant la durée du congé de M. Chollet Alfred, conservateur des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, titulaire.

N° 1116/D/CP. du :

20 juillet 1955. — M. Empereur Jean-Marie, contrôleur de 4^e échelon du cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., est nommé chef de l'inspection forestière du centre par intérim, en remplacement de M. Dubreuil Jacques, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

Sa résidence est fixée à Atakpamé.

N° 1117/D/CP. du :

21 juillet 1955. — M. Marie Max, ingénieur principal de 2^e classe des Travaux Publics d'Outre-Mer, chef du Service des Travaux Publics, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du réseau des chemins de fer et du wharf par intérim, en remplacement de M. Venault Louis, ingénieur de 2^e classe des Travaux Publics, titulaire d'un congé administratif.

Tableaux d'avancement

ADDITIF à l'arrêté n° 28-55/CP. du 8 janvier 1955 portant inscription au tableau d'avancement du

personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1955.

Après :

AU TITRE DU 2^e SEMESTRE 1955

Postes et Télécommunications

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe

*Houédakor Mathias, commis adjoint de 4^e classe
Montso Priscas (née d'Almeida) commis adjoint de 4^e classe*

Ajouter :

*Ekué Akpa Ezéchiel, commis adjoint de 4^e classe
Le reste sans changement.*

ADDITIF à l'arrêté n° 65-55/CP. du 13 janvier 1955 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des commis d'administration et des plantons pour l'année 1955.

DEUXIÈME SEMESTRE 1955

Commis d'Administration

Après :

*Pour le grade de commis d'adm. ppal. de 1^{re} classe
Edorh A. Thomas,
Folly Ambroise,
commis principaux de 2^e classe.*

Ajouter :

*Pour le grade de commis d'adm. ordinaire de 1^{re} cl.
Hillah Michel, commis ordinaire de 2^e classe.*

Après :

*Pour le grade de commis d'adm. ordinaire de 2^e cl.
Amoussou Pierre,
Amegan K. André,
commis adjoints hors classe.*

Ajouter :

*Pour le grade de commis d'adm. adjoint hors classe
Ahomey Herman,
Dovey Sébaslien,
commis adjoints de 1^{re} classe.*

Pour le grade de commis d'adm. adjoint de 2^e classe

Après :

Bahun-Wilson Wilfried, commis adjoint de 3^e classe

Ajouter :

*Batlah Alexandre, commis adjt de 3^e classe
Le reste sans changement.*

Promotions

N° 637-55/CP. du :

9 juillet 1955. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1955, dans le personnel des cadres supérieurs du Togo ci-après désignés :

POLICE & SURETÉ

Au grade de commissaire de police de 3^e cl. 1^{er} éch.

Akpokli Folivi Charles, commissaire de police 4^e cl.

SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS & COMPTABLES

Au grade de commis ppal de classe exceptionnelle
Messanvussu Pierre, commis principal 3^e échelon.

N° 649-55/CP. du :

18 juillet 1955. — M. Gnofam Gabriel, nommé ouvrier de 2^e classe des Travaux Publics le 1^{er} juillet 1955. et qui conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 8 mois 18 jours, est promu au grade d'ouvrier de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1955 (conserve 8 mois 18 jours RSM).

M. Ameganvi Jean, promu agent de police de 3^e classe le 1^{er} juillet 1953 et qui conserve une ancienneté de 2 ans 10 mois 12 jours, est promu à la 2^e classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1954 au point de vue exclusif de l'ancienneté et nommé agent de police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 10 mois 12 jours RSM).

M. Homenou Jean, nommé garde-frontière de 3^e classe le 1^{er} juillet 1955 et qui conserve 4 ans 7 mois 5 jours d'ancienneté pour rappel services militaires est élevé à la 2^e classe de son grade pour compter de la même date et promu garde-frontière de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1955. (conserve 7 mois 5 jours RSM).

DIVERS**Centre de rééducation**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République,

M. Larrieu
Assesseur employeur titulaire — Section commerce, professions libérales, Banques

M. Michel
Assesseur employeur suppléant — Section commerce, professions libérales, Banques.

M. Jouquet
Assesseur employeur titulaire — Section Transports

M. Nouvier
Assesseur employeur suppléant — Section Transports

seront remplacés dans leurs fonctions respectivement par

M. Moutou

M. Zeller

M. Horard

M. Leclerc

M. Sévély remplacera M. Moutou dans les fonctions d'assesseur travailleur suppléant dans les instances où des travailleurs européens pourraient être partis.

N° 1.101/D/SG. du :

19 juillet 1955. — Est placé au centre de rééducation de Tové (cercle de Klouto), en exécution du jugement du 25 mai 1955 du tribunal correctionnel de Lomé jusqu'à sa majorité, le nommé Amonivi Kouété Paul, né vers 1938 à Porto-Seguro (cercle d'Anécho), fils de Amonivi et de Sassi Loumon, sans profession, demeurant à Lomé, rue Colonel Maroix, maison Ayélé.

Délégation de fonction

N° 659-55/CP. du :

25 juillet 1955. — Les fonctions et attributions locales dévolues au secrétaire général du Togo, par la réglementation en vigueur, sont déléguées à M. Tourat Georges, administrateur en chef, 3^e échelon, de la F.O.M.; Inspecteur des affaires administratives; pendant la période durant laquelle M. Rigal Joseph, Secrétaire général du Togo par intérim, sera chargé de l'expédition des affaires du Territoire.

Enseignement

N° 1067/D/IA. du :

12 juillet 1955. — Durant l'absence de M. Dolmazon, Directeur de l'enseignement, partant en congé, M. Félix-Naix Pierre, instituteur principal de 4^e classe sera chargé de l'expédition des affaires courantes à la direction de l'enseignement.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1955.

Inspection du travail et des lois sociales

N° 644-55/ITLS. du :

12 juillet 1955. — Pendant la durée de leur absence du Territoire.

Les assesseurs ci-dessus désignés exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions de l'arrêté n° 897-53/ITLS. du 17 décembre 1953.

Justice

N° 1090/D/AP. du :

15 juillet 1955. — M. Darnois Marc, chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'Outre-Mer, adjoint au Commandant de cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Lomé, en remplacement de M. Roger, Gustave, administrateur-adjoint de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

Pensions

N° 653-55/F. du :

22 juillet 1955. — Sont abrogés :

1°) les arrêtés n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 et 127-53/F. du 27 février 1953 portant concession de la pension de M. d'Almeida Pédro Félix Antonio.

2°) l'arrêté n° 205-55/F. du 14 février 1955 portant révision de la pension susvisée.

3°) le rectificatif audit arrêté n° 205-55/F. du 11 février 1955.

La pension d'invalidité concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. d'Almeida Pédro Félix Antonio, ex-commis d'administration adjoint de 1^{re} classe est révisée comme suit :

33.628 francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1951;

33.876 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants du 1^{er} au 2^e rang ci-après :

a) Allocations Familiales

Joanita Ayoko d'Almeida née le 31 août 1948

Francisco José Ayilé d'Almeida né le 6 juillet 1951.

b) Primes aux premiers âges

Francisco José Ayité d'Almeida né le 6 juillet 1951.

Par application de l'article 47 paragraphe III du décret du 29 mars 1954 seules seront reprises sur le montant de la pension, les sommes perçues par l'intéressé au titre d'allocations pour enfants durant les mêmes périodes.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 505-55/F. du 25 mai 1955 portant concession d'une pension d'invalidité.

Au lieu de :

Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo, Alfred Lokossou Akossou (indice 345) pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Lire :

Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraite, du Togo à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo, Lokossou Akossou Alfred (indice 345) pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Le reste sans changement.

Société d'assurances étrangère

N° 638-55/SG. du :

10 juillet 1955. — L'arrêté n° 574-50/APA. du 18 juillet 1950 est abrogé.

La Société d'Assurance « THE NORTHERN ASSURANCE COMPANY LIMITED » est autorisée à pratiquer dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, les opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présente avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoirs du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.688, déposée le 8 juillet 1955, le sieur Salawou Babayédzou né à Edzigbo (Nigeria) vers 1899, profession de commerçant revendeur, demeurant et domicilié à Lomé, rue Jeanne d'Arc, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 58 cas., situé à Lomé Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dadzie, à l'est et à l'ouest par des rues en projet et au sud par Karimou Okro.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2689, déposée le 8 juillet 1955, le sieur Karimou Okro né à Edzigbo (Nigeria)

vers 1893, profession de commerçant revendeur, demeurant et domicilié à Lomé, rue du Mono et des Haoussahs, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 arcs 98 cas., situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Salawou Babayédzou, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2690, déposée le 11 juillet 1955, le sieur Kuna Ndonou né à Akposso-Agadjji vers 1920, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Akposso-Agadjji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 has. 89 arcs 60 cas., situé à Akposso-Agadjji, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Ouvlabé et borné au nord par Valentin Elché et Akodegnon Koffi, à l'est par Akodegnon Koffi, au sud par Kokou Odihian et Akodegnon Koffi et à l'ouest par Kokou Odihian et Valentin Elché.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2691, déposée le 11 juillet 1955, le sieur Hubert Ayigan Koéviakoé né à Glidji (Cercle d'Anécho) vers 1894, profession de propriétaire planteur et chef de village, demeurant et domicilié à Amouzoukopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha. 34 arcs 17 cas., situé à Agou-Gadja, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Dzeniakpjo et borné au nord par Ayigan Hubert Koéviakoé, à l'est par Akpaku Agbodran, au sud par Dégla Drah et à l'ouest par Dégla Drah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Félix de GUISE.

EXTRAIT POUR PUBLICATION

SOCIÉTÉ: GASTONEGRE & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de vingt millions cent mille francs CFA.

Siège social à Lomé (Togo)

R.C. Togo N° 30

Augmentation du Capital

Suivant acte reçu par Maître André Dintimille Greffier-Notaire à Lomé (Togo) le vingt sept juillet mil neuf cent cinquante cinq et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire en date du 11 juillet 1955 prise dans les termes de l'article 8 des statuts, il a été procédé à une augmentation du Capital social réalisée au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices de l'exercice arrêté le 30 juin 1955 et par la création de 4000 parts nouvelles de 2150 francs C.F.A. attribuées gratuitement aux associés à raison de 4 parts nouvelles pour 10 anciennes.

Les dites parts sont attribuées savoir :

| | |
|-------------------------|-------------|
| M.M. Gaston Nègre | 3.400 parts |
| André Nègre | 200 parts |
| Jules Barriera | 100 parts |
| André Caehé | 200 parts |
| Sté Gaston Nègre et Cie | 100 parts |

De sorte que le capital social augmenté de Huit millions six cent mille francs CFA est fixé à la somme de trente millions cent mille francs CFA divisé en quatorze mille parts de deux mille cent cinquante francs CFA chacune dont :

10.000.000. formant le capital original

11.500.000 représentant l'augmentation de capital réalisé le 9 juillet 1954 et

8.600.000 frs représentant l'augmentation décidée le 11 juillet 1955.

Pour extrait,

A. DINTIMILLE.

Expédition de la déclaration d'augmentation du Capital en date du 27 juillet 1955 et le Procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire y annexés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé le 28 juillet 1955.

Pour mention,

A. DINTIMILLE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du bordereau analytique du Titre Foncier n° 886 du Territoire du Togo.

(Pour première insertion).

**Constitution de la Société Africaine
de Transports Intercontinentaux**

Suivant acte sous signatures privées passé à Lomé (Togo) le 30 juin 1955;

Monsieur Pierre DURUT, demeurant à Lomé, 14 Avenue du Camp; Monsieur Paul FILIPPI, demeurant à Lomé, 14 Avenue du Camp et Monsieur Toufic BOUSTANI, demeurant 13, Rue Amoutivé à Lomé; ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations de transit, manutention et consignation de Navire, tous transports routiers.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du premier juillet 1955.

Art. 4. — La dénomination de la Société sera : « Société Africaine de Transports intercontinentaux » (SATIC).

Art. 5. — Le siège social est à Lomé (Togo) 14 Avenue du Camp. La Société peut en outre avoir des agences et bureaux au Togo.

Art. 6. — Le Capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs C.F.A. (150.000 frs). Il est fait apport à la présente Société par les associés les sommes suivantes effectivement versées dans les caisses sociales savoir :

Monsieur Pierre DURUT — Cinquante-cinq mille francs C.F.A.

Monsieur Toufic BOUSTANI — Cinquante-cinq mille francs C.F.A.

Monsieur Paul FILIPPI — Quarante mille francs C.F.A. soit un total de Cent cinquante mille francs C.F.A.

Art. 7. — Le Capital social est divisé en cent cinquante parts de mille francs C.F.A. chacune réparties comme suit :

Monsieur Pierre DURUT — Cinquante-cinq parts.

Monsieur Toufic BOUSTANI — Cinquante-cinq parts.

Monsieur Paul FILIPPI — Quarante parts.

Art. 12. — La Société ne pourra être dissoute qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés qui devra représenter au moins les trois quarts du capital social.

Art. 14. — La Société est administrée par un gérant pris en la personne de Monsieur Paul FILIPPI. La durée de ses fonctions est illimitée. Monsieur Paul FILIPPI a seul la signature Sociale. Il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société.

Art. 20. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Art. 23. — A l'expiration du terme fixé par les Associés ou en cas d'une dissolution anticipée la liquidation sera faite par le ou les gérants en fonction.

Deux expéditions de Pacte de Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 26 juillet 1955.

Les déclarations de créance par tous créanciers des apports en vertu de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 doivent être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo) au plus tard dans la quinzaine de l'insertion.

Pour extrait et mention :

Le Gérant signé : P. FILIPPI.

ETABLISSEMENTS BYASSON

*Société à responsabilité limitée au capital
de 2.000.000 frs. C.F.A.*

De l'acte constitutif sous seing privé de la société à responsabilité limitée Etablissements BYASSON, en date du 12 juillet 1955, dont deux originaux ont été déposés le 19 juillet 1955 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, il est extrait et publié ce qui suit, conformément au décret du 15 décembre 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, relatif à la publicité des sociétés :

Entre les soussignés

1^o. — M. André BYASSON, demeurant à Cotonou (Dahomey) carré 52, né à Chatillon-sur-Indre (Indre) le 28 août 1921,

2^o. — M. Joseph VIANO, demeurant à Paris, 24 Rue de Ponthieu, né à Marseille (Bouches du Rhône) le 25 juin 1900,

3^o. — Mme Simone BERTHON, épouse contractuellement séparée de biens de M. Robert MAYET, demeurant à Bourg la Reine, (Seine) 91 Avenue Général Leclerc, ladite dame née à Chatillon-sur-Indre (Indre) le 25 mai 1902.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier. — Formation.

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois actuellement en vigueur relatives aux sociétés et par les présents statuts.

Art. II. — Objet.

La Société a pour objet le commerce d'importation et exportation, la vente et l'achat à tous les stades de la distribution de toutes marchandises et produits sans aucune exception, l'exploitation de toutes entreprises de transports et plus particulièrement l'exploitation des établissements commerciaux qui seront ci-après apportés

Et généralement toutes opérations commerciales; industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. III. — Dénomination — Signature Sociale.

La Société prend pour dénomination :

« ETABLISSEMENTS BYASSON »
 « Société à responsabilité limitée »
 « au capital de 2.000.000 frs C.F.A. »

La signature sociale sera :

« Pour la Société — l'un des Gérants »

Art. IV. — Siège social.

Le siège social est fixé à Cotonou (Dahomey) carré 16.

Art. V. — Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1955, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. VI. — Apports en nature.

M. André BYASSON fait apport en nature à la société :

1^o. — des établissements commerciaux de vente d'habillement et chaussures qu'il exploite à Cotonou (Dahomey) carré 16 et à Porto-Novo (Dahomey) place du Marché; lesdits établissements immatriculés au Registre du Commerce de Cotonou sous le n^o 850.

2^o. — l'établissement commercial de vente d'habillement et chaussures qu'il exploite à Lomé-Togo; au Grand Marché, angle des rues Amoutivé et Thompson; immatriculé au Registre du Commerce de Lomé sous le n^o 271 et comprenant :

Apports en espèces.

M. Joseph VIANO apporte à la société la somme en espèces de frs CFA 1.000.000

Mme Robert MAYET apporte à la société la somme en espèces de frs CFA 50.000

Total des apports en espèces : 1.050.000
 (Un Million Cinquante Mille Frs C.F.A.)

Art. VII. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de Deux Millions de Frs C.F.A.

Il est divisé en Quatre Cent parts de Cinq Mille francs chacune.

M. BYASSON : 190 parts

M. VIANO : 200 parts

Mme MAYET : 10 parts

Art. XII. — Administration de la Société.

La Société sera administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision des associés prise à la majorité simple

Les gérants auront la signature sociale.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Toutefois, tous emprunts, toutes ventes, achats, créations, ou échanges de fonds de commerce, et généralement toute disposition quelle qu'en soit la forme, de même que tous emprunts ou nantissements; ne pourront être valablement réalisés que de l'accord des associés, et ce dans les conditions de l'article 14 ci-après alinéa deuxième.

Art. XVII. — Bénéfices — Répartition — Pertes.

Cinq pour Cent pour la constitution du fonds de réserve légale tant que celle-ci reste obligatoire, c'est-à-dire tant qu'elle n'aura pas atteint le dixième du capital social

Art. XXIV. — Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour remplir les formalités prévues par la loi et pour faire toutes déclarations et estimations requises par l'administration de l'Enregistrement.

Suivant P.V. du 13 juillet 1955; M. BYASSON a été désigné comme gérant des Etablissements BYASSON avec les pouvoirs énumérés à l'article 12 des statuts.

Pour extrait :

P. BARTOLI.